





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-538**

Séance publique du

17 décembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1147140-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA STATION
SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE -
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2018

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA STATION SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2015-559 du 15 décembre 2015, la Ville d'Aix-en-Provence avait approuvé, avec la Communauté du Pays d'Aix, une convention de prestations relatives aux réparations des véhicules d'exploitation du parc communautaire ainsi qu'à la mise à disposition de la station de carburant du Garage municipal.

Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Aujourd'hui, à la demande de la Métropole d'Aix Marseille Territoire Pays d'Aix, il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention pour la seule mise à disposition des installations de la station services pour les besoins du Secteur Centre.

La mise à disposition comprend :

- l'accès aux fluides et aux services,
- l'accès au logiciel informatique de gestion du parc et de la station pour les véhicules concernés.

La nouvelle convention définit les principes de fonctionnement et les modalités financières de la mise à disposition qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de un an jusqu'au 31 décembre 2019, et qui pourra être renouvelée 3 fois une année.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition des installations de la station services du garage municipal entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et la commune d'Aix en Provence,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué au Garage municipal à signer cette convention,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à encaisser les recettes correspondantes.

DL.2018-538 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA
STATION SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/12/2018
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA
STATION SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL**
**entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix
et la Commune d'Aix-en-Provence**

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix
domiciliée Hôtel de Boadès – 8 place Jeanne d'Arc CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 1, représentée par

ci-après désignée, «le Pays d'Aix»,

D'une part,

ET

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Francis TAULAN, dûment
habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 et de
l'arrêté A2010-503,

ci-après désignée, «la Commune»,

D'autre part.

*Vu, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5217-2,
L.5217-7, L.5218-3, L.5215-27, L.5218-4, L.5218-6 et L.5218-7 ;*

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

*Vu la délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016
portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays
d'Aix ;*

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice et la
compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des
communes le composant ;

Considérant qu'il importe, à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble
des communes formant le Territoire du Pays d'Aix, d'assurer la continuité et la
proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre
en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à
effectuer sur la commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie,
en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention
partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des
déchets ménagers et assimilés ;

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La convention de prestations de réparations du parc de véhicules affectés à la collecte et au transport des ordures ménagères du Pays d'Aix secteur centre et de mise à disposition de la station services du garage municipal de la Commune d'Aix en Provence dédié à l'approvisionnement de la flotte de la Communauté du Pays d'Aix arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Ne disposant pas, sur le Territoire du Pays d'Aix, d'équipements de stockage et de distribution de carburants, la Métropole demande à la Commune la possibilité d'utiliser les installations de la station services communale de Barida pour les missions dédiées au secteur centre.

Par ailleurs, les marchés à bons de commande de fourniture de carburants (SP n° 14M050, Gasoil n° 14M051, et GNR n°14M052) passés par le groupement de commandes constitué entre la CPA et la Commune, sont arrivés à échéance le 22 octobre 2018.

CLAUSES GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Commune au profit du Pays d' Aix des installations de la station services située Quartier Barida, ainsi qu'un accès en ligne aux informations le concernant sur le logiciel informatique de gestion du parc et de la station.

Cette mise à disposition est strictement réservée aux véhicules du Service Prévention et Gestion des Déchets, des Moyens Généraux du Pays d'Aix et aux véhicules du Pluvial.

Article 2 - Durée

La présente convention aura une durée de un an à partir du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Elle pourra être reconduite 3 fois une année, sur demande expresse adressée à la Commune d'Aix trois mois au moins avant la date d'échéance, sachant que la durée totale ne pourra excéder 4 ans.

Article 3 – Redevance

Compte tenu de la fin du groupement de commande Carburant et de l'arrêt des prestations de réparations, les conditions de mise à disposition de la station services BARIDA sont désormais simplifiées.

Une redevance basée sur les consommations est désormais demandée conformément à l'Article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques:

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant de la redevance due par le Territoire Pays d'Aix au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station-services sera égal à 0,08

euro par litre de carburant consommé, le volume du carburant étant par ailleurs acquitté directement par le Territoire Pays d'Aix auprès de ses fournisseurs.

Cette redevance comprend :

- les agents de la commune intervenant sur cette convention (comptabilité, marchés publics, finances, gestion de parc automobile, agents de la station, bâtiments communaux, gestion équipements de sécurité, service électricité....),
- une astreinte permettant la distribution 24h/24,
- les nouveaux développements informatiques,
- les nouvelles installations,
- la maintenance des logiciels,
- la maintenance des équipements de la station services que ce soit hors sol et en sous-sol,
- la maintenance des portails,
- le contrôle de sécurité des extincteurs, alarmes,
- la vérification périodique des équipements électriques,
- l'entretien et les interventions sur les bâtiments,
- le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures,

Pour toutes détériorations ou actes de vandalismes, mettant en cause le Pays d'Aix, ce dernier devra régler, dans son intégralité, le montant des réparations après établissement d'un constat contradictoire.

Le montant de la redevance due au titre de la mise à disposition objet de la présente convention est précisé à l'Annexe I.

Article 4 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire.

Chacune des deux parties pourra dénoncer tout ou partie de chacun des chapitres de la présente convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire sans que les clauses générales et les autres chapitres n'en soient modifiés.

Article 5 - Actualisation

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de modification des coûts supportés par la Commune au titre de la maintenance et du fonctionnement de la station services (amortissement compris), le montant de la redevance pourra être revu et impacter la période de reconduction.

Article 6 – Détermination des installations concernées

Le Pays d'Aix est autorisé à utiliser les équipements municipaux suivants situés Quartier Barida, 260 chemin château Lafarge 13290 LES MILLES, dont le détail figure en annexe I. L'annexe I de la présente convention a pour objet de chiffrer les montants prévisionnels annuels à compter de l'exercice 2019. Ces montants pourront évoluer pour chaque période de reconduction.

Article 7 - Principe de fonctionnement – Carburants

Concernant les approvisionnements, à la demande de la Commune, le Territoire Pays d'Aix devra être en capacité de faire effectuer des livraisons sur tous porteurs. Néanmoins, les gros porteurs restent privilégiés.

En cas de restrictions ou pénuries de carburants (grèves nationales, grèves prolongées des raffineries...) prolongées, les services de santé et de sécurité seront prioritaires. Le Garage municipal se réserve la possibilité de limiter les quantités délivrées en fonctions des contraintes d'approvisionnement.

Afin que chaque utilisateur des différentes collectivités ait accès aux produits, un traitement informatisé gère les authentications, les autorisations et les consommations.

A cet effet, des cartes accréditatives de type RFID sont nécessaires. Il appartient au Territoire Pays d'Aix de se procurer lesdites cartes auprès du fournisseur GIR. Cette mesure est déjà en application.

Par ce même moyen, le Territoire Pays d'Aix disposera d'un accès en ligne à ces informations et sera en capacité d'éditer un état exhaustif de ses consommations.

Article 8 - Principe de fonctionnement - l'aspirateur, le gonflage et le lavage

Les montants figurent en annexe I. Ces montants pourront évoluer pour chaque période de reconduction ou suivant les évolutions matérielles futures.

Article 9 - Mise en œuvre de la procédure à appliquer

En tant que gestionnaire de la station services, le service du Garage Municipal est seul habilité à prévoir, en temps voulu, les commandes de carburant et à organiser avec les fournisseurs le planning des livraisons.

Le Garage municipal dispose de cuves dédiées à l'approvisionnement des produits suivants :

- gasoil (B7),
- sans plomb 95 (E10),
- GNR,
- Ad blue

En conséquence, la Commune, pour le compte du Territoire Pays d'Aix, ordonnera directement les livraisons de carburants et en assurera les formalités d'admission.

Afin de limiter le montant des émissions de titres de recettes entre les deux collectivités, il est convenu d'équilibrer les quantités de carburant délivrées aux véhicules du Territoire Pays d'Aix avec les approvisionnements effectués directement par le Pays d'Aix.

Aucune évolution matérielle ni aucun ajout de produits nouveaux de la station services ne pourront être exigés par le Territoire Pays d'Aix.

Article 10- Principe de fonctionnement - GNV

Le Service du Pluvial nouvellement transféré au service prévention et gestion des déchets du Territoire Pays d'Aix possède 5 véhicules roulant au GNV. L'approvisionnement s'effectuera sur la station services de la commune. Néanmoins, la station GNV étant calibrée sur les besoins actuels et futurs de la commune ce nombre de véhicule ne pourra en aucun cas évoluer.

Concernant la refacturation de ce carburant, le Territoire Pays d'Aix devra s'acquitter de ses consommations en réglant directement au distributeur de GNV le montant de la facture au prorata de ses consommations N-1.

Article 11- Mise à disposition par la Commune d'Aix d'un accès au logiciel de gestion du Parc automobile.

La Commune met à disposition du Territoire Pays d'Aix un accès aux données dématérialisées qu'elle possède relatives aux véhicules qui le concernent.

Pour ce faire, la Commune a fait l'acquisition des licences de consultations et d'éditions utiles à la Métropole sur le logiciel « SIP2 » dont elle est propriétaire.

La Commune mettra à disposition un accès au logiciel permettant d'accéder « en ligne » aux informations suivantes :

- Suivi des Cartes Accréditives,
- Suivi des consommations (Badges et/ou Codes Agents)
- État du parc (Affectations, Conducteurs, infos administratives...)

Pour une gestion saine, le Territoire Pays d'Aix s'engage à maintenir sa base de données à jour et de manière permanente. Il devra signaler au plus tôt au Garage municipal toute modification de son parc ainsi que le motif.

Dans le cas où il aurait besoin d'établir des requêtes sur le logiciel dédié, il pourra, sur demande expresse et avec avis favorable du Garage municipal, commander au prestataire une formation dont il assumera le financement.

Dans un souci d'homogénéité et de meilleure intégration, le pilotage et le suivi sera assuré uniquement par la Commune.

Développements spécifiques

Afin d'adapter le logiciel à une utilisation Commune et réglementaire entre les deux collectivités, la Commune peut faire évoluer son logiciel informatique par son concepteur. Le logiciel devra permettre toutes les extractions utiles au Pays d'Aix.

Conditions financières

- **Évolution sans partenariat**

Dans l'éventualité où la Commune aurait besoin de faire évoluer pour ses besoins propres *le logiciel* de la station services, la Commune assumerait seule le suivi et le paiement des développements ou travaux correspondants.

Le Territoire Pays d'Aix n'est en aucun cas autorisé à développer un quelconque applicatif. En revanche, il pourra obtenir sur demande écrite à la Commune et avec accord de sa part, une autorisation de récupération des extractions de données le concernant.

Article 12 – Modalités de règlement

Les redevances dues par la Métropole au titre de la présente convention seront payables annuellement terme échu.

A cet effet, la Commune émettra un titre de recette unique sur la base du décompte récapitulatif des utilisations.

Le montant total des redevances résulte de l'utilisation effective des installations municipales par le Territoire Pays d'Aix. Les détails figurent en annexe I.

Bilan financier de clôture

A l'issue de chaque exercice, la Commune adressera au Territoire Pays d'Aix, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1, un bilan financier accompagné d'un certificat administratif détaillé:

- État exhaustif des consommations dont la quantité en litres, pour chaque produit, sera reportée sur l'exercice suivant.

Ce bilan fait ressortir de manière distincte, l'ensemble des consommations et dépenses accessoires des directions concernées du Territoire Pays d'Aix soit :

- . la Direction des Moyens Généraux,
- . la Direction du Service Public d'Élimination des Déchets
- . le service du Pluvial

Solde définitif

A l'expiration de la présente convention et de ses reconductions éventuelles, lors de l'émission des titres de recettes, le décompte final des mises à disposition tiendra compte du montant de carburant restant au crédit de l'une des deux collectivités et sera calculé sur la base de la facture de la dernière livraison.

Article 13 - Attribution juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Aix en Provence le

Aix en Provence le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Commune d'Aix en Provence,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Francis TAULAN

ANNEXE 1

Récapitulatif de mise à disposition

Véhicules «Administration» (Direction des Moyens Généraux) - Véhicules «Déchets»
(Direction Prévention et Gestion des Déchets) – Véhicules Pluvial
base 2017

Produits	Quantités		TOTAL € TTC
Gasoil	Administration	41 013,2 litres	Compensé par les livraisons TPA
	Déchets	448 445,1 litres	
	Pluvial	5 809,9 litres	
	TPA	495 268,2 litres	
SP 95	Administration	47 091,5 litres	Compensé par les livraisons TPA
	Déchets	896 litres	
	Pluvial	1 527,3 litres	
	TPA	49 514,8 litres	
GNR	Administration	0	Compensé par les livraisons TPA
	Déchets	5 678,3 litres	
	Pluvial	341,3 litres	
	TPA	6 019,6 litres	
GNV	Administration	0	0,00 €
	Déchets	0	0,00 €
	Pluvial	1 726 kg	2 377,55 €
	TPA	1 726 kg	2 377,55 €
Ad blue	Administration	0	0,00 €
	Déchets	8 609,2 litres	9 504,56 €
	Pluvial	0	0,00 €
	TPA	8 609,2 litres	9 504,56 €
Lavages (PU 5,02 € TTC)	Administration	374 unités	1 877,48 €
	Déchets	141 unités	707,82 €
	Pluvial	37 unités	185,74 €
	TPA	552 unités	2 771,04 €
Gonflage (PU 0,50 € TTC)	Administration	53 unités	26,50 €
	Déchets	89 unités	44,50 €
	Pluvial	11 unités	5,50 €
	TPA	153 unités	76,50 €
Aspirateur (PU 1,50 € TTC)	Administration	155 unités	232,50 €
	Déchets	61 unités	91,50 €
	Pluvial	12 unités	18,00 €
	TPA	228 unités	342,00 €
Montant factures détériorations/vandalismes impliquant le Pays d'Aix	Administration	factures	0,00 €
	Déchets	factures	0,00 €
	Pluvial	factures	0,00 €
	TPA	factures	440,00 €
Coût de Mise à disposition * (0,080€ TTC)	Administration	88107,7	7 048,61 €
	Déchets	463628,6	37 090,29 €
	Pluvial	9404,5	752,36 €
	TPA	561140,8	44 891,26 €
TOTAL			59 962,91 €

*Le montant de la redevance due par le TPA au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station services est égal à 0,08 euro par litre de carburant consommé, le prix du carburant étant par ailleurs acquitté directement par le TPA auprès de ses fournisseurs.

ANNEXE 2

FICHE VEHICULE - Immatriculation :

AUTORISATIONS PRODUITS EN STATION :

Carburants :

- ESSENCE capacité réservoir :
- GAZOLE capacité réservoir :
- GNR capacité réservoir :
- AD BLUE capacité réservoir :
- GNV capacité réservoir :

Services :

- LAVAGE VL
- LAVAGE PICK-UP
- GONFLEUR
- ASPIRATEUR